

STATUT

Solidarité et Coopération - CIPSI – ETS

Art. 1- Dénomination

1. Conformément aux articles 36 et suivants du Code Civil Italien et au décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, tel que modifié et complété (ci-après également dénommé : Code du tiers secteur ou, par souci de concision, décret législatif n° 117), l'association à but non lucratif dénommée : Solidarité et Coopération - CIPSI - (Coordination des Initiatives Populaires de Solidarité Internationale) a été constituée.
2. Suite à l'inscription au Registre National Unique du Troisième Secteur aux termes de l'article 46 du décret législatif n° 117, dans la section e) Réseaux Associatifs, la dénomination sera automatiquement modifiée en « Solidarité et Coopération - CIPSI - (Coordination des Initiatives Populaires de Solidarité Internationale) - RESEAUX ASSOCIATIFS ETS ».
3. En cas d'inscription à la section g) du Registre National Unique du Troisième Secteur, conformément à l'article 46 du décret législatif n° 117, l'association complètera la dénomination par l'expression « Organisme du troisième secteur » ou le sigle « ETS » et est tenue de l'utiliser dans ses actes, dans la correspondance et les communications au public.

Art. 2 – Siège

L'association a son siège à Rome.

Le déplacement du siège social à l'intérieur d'une même commune, sans entraîner une modification du statut, est déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée générale, réunie en session ordinaire, peut créer ou supprimer toutes succursales, en Italie ou à l'étranger, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 3 - Objectifs de l'association

Le CIPSI est un réseau associatif au sens de l'article 41, comma 1, du Code du Tiers Secteur qui fonctionne, dans le respect des principes de démocratie, d'égalité des chances et d'égalité de tous les membres et de l'électivité des bureaux sociaux, pour la coordination et les services pour et entre les organismes de solidarité et de coopération internationale, c'est-à-dire les ETS et les organismes du secteur privé (organismes moraux, instituts, associations, comités, fondations, coopératives, APS, OdV, clubs, réseaux, etc.) qui, en vertu de leurs statuts, poursuivent des objectifs de solidarité et de coopération internationale et qui mettent en œuvre, sans but lucratif, des programmes de solidarité, de coopération internationale, de service civil universel, de promotion sociale et humaine.

L'Association est non partisane et poursuit des buts non lucratifs civiques, solidaires et d'utilité sociale, et vise notamment à :

- a. Éliminer la pauvreté et réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie des personnes et promouvoir le développement durable ;
- b. Protéger et affirmer les droits de l'homme, la dignité de chaque individu, l'égalité des sexes, l'égalité des chances et les principes de la démocratie et de l'État de Droit ;

- c. Prévenir les conflits de toute nature, soutenir les processus de pacification, de réconciliation, de stabilisation post-conflit, de consolidation et de renforcement des institutions démocratiques.

Art.4 – Activités de l'Association

En particulier, le CIPSI opère en effectuant les opérations des activités d'intérêt général prévues par l'art. 5 du Code du Troisième Secteur sous forme de volontariat ou de mise à disposition gratuite d'argent, de biens ou de services, ou de mutualité ou de production ou d'échange de biens ou de services :

- a. la coopération au développement, conformément à la loi n. 125 du 11 août 2014 et ses modifications ultérieures [Décret Législatif. n.117, art. 5, alinéa 1, point n)] ; favorisant et mettant en œuvre principalement des interventions en faveur des enfants, des jeunes, des femmes et des groupes de population les plus défavorisés, y compris la souveraineté alimentaire et la lutte contre la faim, également par le déploiement et l'utilisation de volontaires et de personnel expatrié ;
- b. l'éducation à la citoyenneté globale, l'éducation et la formation professionnelle, conformément à la loi n° 53 du 28 mars 2003, avec des modifications ultérieures, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à finalité éducative [Décret Législatif n. 117, art. 5, alinéa 1, point d)] ;
- c. la promotion du bénévolat ainsi que l'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités d'édition, de promotion et de diffusion de la culture, de la pratique du volontariat et de la solidarité et des activités d'intérêt général visées à l'article 5 du décret législatif 117/2017 ;
- d. l'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités d'édition, de promotion et de diffusion de la culture, de la pratique du volontariat et des activités d'intérêt général visée au présent article [Décret Législatif n. 117, art. 5, alinéa 1, point i)] ;
- e. la formation extrascolaire, visant la prévention du décrochage scolaire et la réussite scolaire et formatif, la prévention du harcèlement et la lutte contre la pauvreté éducative [Décret Législatif n° 117, art. 5, alinéa 1, point l)] ;
- f. les services instrumentaux aux entités du Troisième secteur rendus par des entités composées d'au moins soixante-dix pour cent d'entités du secteur tertiaire [Décret Législatif n. 117, art. 5, alinéa 1, point m)] ;
- g. les activités commerciales, de production, d'éducation et d'information, de promotion, de représentation, d'octroi de licences de marques de certification, réalisées dans le cadre ou au profit des filières du commerce équitable, à comprendre en tant qu'une relation commerciale avec un producteur opérant dans une zone économique défavorisée, normalement située dans un pays en développement sur la base d'un accord à long terme visant à promouvoir l'accès du producteur au marché et impliquant le paiement d'un prix équitable, des mesures de développement en faveur du producteur et l'obligation du producteur d'assurer des conditions de travail sûres, conformément aux réglementations nationales et internationales, afin de permettre aux travailleurs de mener une existence libre et digne, et de respecter les droits syndicaux, ainsi que de s'engager à lutter contre l'exploitation du travail des enfants [D. n° 117, art. 5(1)(o)] ;
- h. l'accueil humanitaire et l'intégration sociale des migrants [Décret Législatif n° 117, article 5, alinéa 1, point r)] ;

i. le bénévolat, l'aide à distance, le libre transfert des aliments ou des produits visés par la loi n° 166 du 19 août 2016, avec ultérieurs modifications, ou le décaissement d'argent, de biens ou de services pour soutenir des personnes défavorisées ou des activités d'intérêt général [D. n° 117, art. 5(1)(u)] ;

j. la promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée [D. n° 117, art. 5(1)(v)] ;

k. la promotion et la protection des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des usagers des activités d'intérêt général, la promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'entraide, y compris les banques de temps au sens de l'article 27 dont la loi n° 53 du 8 mars 2000, et les groupes d'achat solidaire dont l'Article 1, paragraphe 266, de la loi 24 décembre 2007 n° 244 [D. n° 117, art. 5(1)(w)] ;

l. les interventions et les services visant à la sauvegarde et à l'amélioration de l'état de l'environnement et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, à l'exclusion de l'activité habituellement pratiquée de la collecte et le recyclage des déchets urbains, spéciaux et dangereux (ainsi que la protection des animaux et la prévention des animaux errants, conformément à la loi n° 281 du 14 août 1991) [Décret Législatif n° 117, article 5, paragraphe 1, point e)] ;

m. réaliser - comme prévu à l'article 41, paragraphe 1 – point b) du Décret Législatif 117/2017 - également par l'utilisation d'outils d'information appropriés pour garantir la connaissance et la transparence en faveur du public et de ses membres, des activités de coordination, de protection, de représentation, de promotion ou de soutien des entités du troisième secteur qui leur sont associées et leurs activités d'intérêt général, également afin de promouvoir et d'accroître leur représentativité auprès des organismes institutionnels.

2. Pour la poursuite de l'objectif social et de manière compatible avec les activités d'intérêt général énumérées, le CIPSI pourrait réaliser les activités spécifiques suivantes :

a. sauvegarder l'héritage idéal de la participation populaire de ses membres dans le domaine de la solidarité et de la coopération internationale ;

b. créer des forums consultatifs pour l'échange d'idées et d'expériences, afin de favoriser une culture de la solidarité, afin d'améliorer la qualité des interventions ;

c. promouvoir les relations et les initiatives parmi les peuples, également dans le but de soutenir les agrégations sociales qui existent au niveau local ;

d. mettre en œuvre et gérer directement des programmes de solidarité et de coopération, de promotion sociale, de formation, de microfinance, de culture et d'information ;

e. agir en tant qu'interlocuteur auprès des institutions nationales et internationales et, en particulier, auprès les différents ministères, l'AICS, le Parlement italien, l'Union européenne et les agences multilatérales, pour les besoins d'intérêt commun.

f. encourager et soutenir le renforcement des groupes de base et leurs coordinations grâce aux programmes et aux initiatives de formation, de solidarité et d'échange.

g. fournir aux associations membres et à des tiers des services et des formations en rapport avec les objectifs susmentionnés ;

h. réaliser des activités et des projets de l'UCG pour les jeunes ;

- i. réaliser des activités et des projets de volontariat, à travers la sélection, la formation et l'envoi de volontaires dans d'autres pays ;
- j. mettre en œuvre les services du réseau de l'association conformément aux dispositions du Code du troisième secteur ;
- k. toute autre activité compatible et cohérente avec les activités d'intérêt général telles qu'identifiées ci-dessus.

3. Conformément aux dispositions du Décret Législatif 117/2017, le CIPSI peut collaborer avec des réseaux associatifs nationaux, des ETS, des consortiums, des comités et des associations, ayant des objectifs similaires, auxquels il adhérera, dans le cadre des prérogatives reconnues par l'article 41, alinéa 3, du CTS, à savoir le suivi des activités des entités qui leur sont associées, la promotion et le développement des activités de contrôle, également sous forme d'autocontrôle et d'assistance technique à l'égard des entités associées ;

Le CIPSI, comme prévu à l'alinéa 4 de l'article 41 du Décret Législatif 117/2017, peut promouvoir des partenariats et des protocoles d'accord avec les administrations publiques visées à l'article 1, alinéa 2, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, ainsi qu'avec des entités privées.

Les activités susmentionnées, jusqu'à l'inscription du CIPSI au Registre national unique du troisième secteur en tant que RÉSEAU ASSOCIATIF, seront menées dans les limites autorisées aux associations.

4. En vertu de l'article 6 du Code du Tiers Secteur et dans le respect des critères et des limites définis par un Décret Ministériel spécifique, le CIPSI peut exercer des activités autres que celles d'intérêt général, à condition qu'elles soient secondaires et utiles par rapport à ces dernières. Le Conseil d'administration sera chargé de définir le type et les modalités de réalisation de ces différentes activités.

5. Conformément à l'article 7 du Code du Tiers Secteur, l'association peut également mener des activités de collecte de fonds en demandant à des tiers des dons, legs et contributions à caractère non contributif - afin de financer ses activités d'intérêt général et dans le respect des principes de vérité, de transparence et d'équité dans les relations avec les supporteurs et le public.

6. Pour la meilleure réalisation des finalités sociales, le CIPSI peut, entre autres, posséder et/ou gérer et/ou prendre en location des biens, meubles ou immeubles ; conclure des contrats et/ou des accords avec d'autres associations et/ou des tiers en général, sous réserve du respect de la réglementation civile et fiscale des associations et des ETS et des types de revenus prévus dans le présent statut.

Art. 5 – Partenaires

1. Solidarité et Coopération – CIPSI est composée de partenaires.

2. Peuvent devenir membres du CIPSI les associations, organismes, instituts, fondations, comités, Entités du Troisième Secteur - ETS, y compris les réseaux associatifs nationaux ou locaux, constitués en vertu et aux fins de l'article 41 du décret législatif n° 117, italiens et/ou étrangers, qui poursuivent statutairement des objectifs de solidarité, de coopération internationale et de diffusion d'une nouvelle culture de la solidarité et de la coopération, et qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Être régulièrement constitués selon la loi en vigueur dans leur pays ;

- b. Être à but non lucratif et en aucun cas liés aux intérêts d'entreprises commerciales et industrielles ou de partis politiques, et disposer d'une autonomie juridique, de gestion et administrative totale ;
- c. Poursuivre par voie statutaire les objectifs de coopération et de solidarité internationales, en ayant une expérience organisationnelle et opérationnelle dans ce domaine ;
- d. Avoir une structure démocratique et une base d'adhérents largement participative et fournir des formes d'autofinancement pour la poursuite des objectifs suivants de coopération et de solidarité.

3. L'acceptation des membres dépend de l'Assemblée, qui décide, selon des critères non discriminatoires et en accord avec les objectifs poursuivis et les activités d'intérêt général menées, avec un vote favorable d'au moins deux tiers de membres présente.

4. Les demandes d'admission au CIPSI doivent être soumises au conseil d'administration et doivent contenir une déclaration d'acceptation :

- a. Des règles et obligations énoncées dans les présents Statuts ;
- b. Du Code d'éthique ;

Ainsi que le respect de toutes les autres règles, réglementations et résolutions émises par les organes compétents de l'Association.

5. La demande doit être présentée selon les formes et les dispositions prévues par le règlement d'adhésion. Le même règlement régit les limites éventuelles ainsi que les modalités d'adhésion à l'Association par des réseaux associatifs nationaux ou locaux.

6. La décision d'admission doit être communiquée au demandeur et doit être inscrite dans le registre des partenaires par le secrétaire ou une autre personne désignée par le Conseil d'administration. En cas de refus, le président doit motiver, dans un délai de 60 (soixante) jours, la décision de rejet de la demande d'admission et la notifier aux parties intéressées. L'adhésion prend effet à la date d'acceptation de la demande et, à partir du moment où le nouveau membre est accepté par l'Assemblée, il acquiert tous les pouvoirs, y compris le droit de vote. L'adhésion à l'Association est à durée indéterminée et ne peut être organisée pour une durée temporaire, sans préjudice, en tout cas, du droit de retrait.

7. La participation temporaire n'est pas autorisée.

8. La liste des partenaires de l'association est régulièrement renouvelée par le conseil d'administration dans un registre dédié, qui est toujours disponible pour consultation par les membres.

Art. 6 – Observateurs

Les organismes de coopération, de solidarité et de bénévolat internationale qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres ou qui ne souhaitent pas devenir membres à part entière peuvent, à leur demande, devenir observateurs. Les observateurs participent aux activités et aux campagnes de l'association, aux assemblées, aux campagnes et à tous les forums, mais sans droit de vote, actif et passif.

Ils contribuent, dans une mesure réduite par rapport aux membres selon la décision de l'assemblée, au budget général de l'association.

Ils peuvent définir des accords de collaboration et utiliser les services du réseau de l'association dans des conditions convenues.

Art.7 – Droits et devoirs des partenaires

Les partenaires participent aux activités de l'Association et bénéficient des services qu'elle fournit dans la poursuite des buts énoncés dans les Statuts. L'adhésion à l'Association implique l'obligation pour les Membres de se conformer au Statut et aux résolutions des organes de l'Association.

Les cotisations annuelles des membres et la contribution forfaitaire annuelle des membres, telles que déterminées par l'Assemblée lors de l'approbation du budget annuel, doivent être versées intégralement à l'Association dans les trois mois suivant la résolution de l'Assemblée qui fixe le montant. Les cotisations ne sont pas transférables et ne peuvent pas être cédées.

Les organismes partenaires participent aux activités de l'Association, représentée par son Président ou, de préférence, par un membre de son Conseil d'administration ou un autre représentant délégué à cet effet par le Président.

Le président ou le délégué des partenaires participent à l'assemblée et peuvent être élus aux postes de l'association.

En cas d'empêchement imprévu du représentant désigné, le Partenaire peut le remplacer en désignant un membre de son Conseil d'administration et en informant l'Association en temps utile.

La renonciation et/ou la révocation du mandat conféré au représentant de l'Organisme Partenaire entraîne la déchéance du droit du représentant à participer à l'Assemblée de l'Association.

L'adhésion au CIPSI est libre et volontaire, mais elle engage les Partenaires à se conformer aux dispositions des présents statuts et aux résolutions adoptées par ses organes représentatifs, conformément aux pouvoirs statutaires. En particulier, les partenaires doivent maintenir un comportement correct tant dans leurs relations internes avec les autres Partenaires qu'avec les tiers, et s'abstenir de tout acte pouvant nuire au CIPSI et à ses Membres.

Art. 8 – Déchéance et retrait

Le statut de partenaire est retiré pour les raisons suivantes :

a) la déchéance déterminée par la perte des conditions prévues par la loi ou par les statuts pour l'adhésion à l'Association ;

b) la déchéance pour non-paiement de la cotisation ;

c) le retrait ;

d) l'exclusion, pour des motifs graves portant atteinte aux intérêts et à l'intégrité de l'Association et pour non-respect des statuts, du code d'éthique ainsi que d'autres règles, règlements et résolutions émis par les autorités compétentes de l'association ;

e) la dissolution ou l'extinction ;

f) la fusion, la scission et la transformation de l'entité associée, si, à la suite de l'opération extraordinaire, elle ne remplit plus les conditions requises pour être membre en vertu de l'article 5 des statuts.

2. En considération de la gravité du comportement ou de l'infraction commis par le Partenaire, ainsi que des éventuels épisodes de récidive, la mesure d'exclusion visée à l'alinéa d) ci-dessus peut être précédée des mesures disciplinaires suivantes, adoptées par le Conseil d'administration, également de manière graduelle :

- un avertissement écrit ;
- inefficacité temporaire et suspension des droits d'adhésion pour une période déterminée n'excédant pas un an.

3. Le retrait, tel que visé au paragraphe 1, point c) ci-dessus, doit être communiqué par une communication écrite au Conseil d'administration et prend effet dès sa réception.

4. La déchéance de la qualité de partenaire résultant de la survenance des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), ainsi que l'exclusion de la qualité de membre prévue au paragraphe 1, point d), sont prononcées par le Conseil d'Administration au moyen d'une mesure immédiatement exécutoire et prennent effet à compter de la déclaration de déchéance elle-même (effet ex nunc).

Le Conseil d'Administration détermine également les cas de perte de la qualité de partenaire conformément au paragraphe 1 points e) et f).

5. Le membre destinataire de la décision d'exclusion ou de la déclaration de déchéance peut, dans un délai de sept jours à compter de la réception desdites mesures, introduire un recours auprès de l'assemblée des membres. Les mesures sont suspendues pendant la durée du recours.

6. La perte de la qualité de partenaire pour l'une des raisons énumérées dans le présent article entraîne la perte des droits attachés à cette qualité ainsi que la déchéance de toute fonction exercée par les personnes physiques désignées par l'organe déchu ou exclu, et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation pour l'année en cause, ni, plus généralement et conformément à l'objet social, à des droits sur le patrimoine de l'association.

7. En cas de déchéance, les personnes déchues sont remplacées par le premier des non-élus de la liste ou, si cela n'est pas possible, il est procédé à de nouvelles élections dans les organes désignés à cet effet.

Art. 9 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée des Partenaires ;
- b. le Conseil d'Administration ;
- c. le Président de l'Association ;
- d. l'organe de contrôle monocratique ou collégial (s'il est désigné).

Art. 10 – L'Assemblée

L'Assemblée est composée par les Membres qui ont payé leurs cotisations et contributions annuelles.

Par dérogation à l'article 24, alinéa 3 du Décret Législatif n. 117, les partenaires disposent du nombre de voix suivant :

- a) Chaque membre ayant de 1 à 9 entités associées ou affiliées, ou jusqu'à 99 personnes physiques associées : une voix ;
- b) Chaque membre ayant de 10 à 99 entités associées ou affiliées, ou de 100 à 9 999 personnes physiques : deux voix ;

- c) Tout membre ayant entre 100 et 499 entités associées ou affiliées, ou entre 10 000 et 99 999 personnes physiques associées : trois voix ;
- d) Chaque membre ayant plus de 500 entités associées ou affiliées, ou plus de 100 000 personnes physiques associées : cinq voix.
- e) Les sociétés à but lucratif constituées selon les formes prévues au livre V, titre V, chapitres V, VI et VII du Code Civil ont toujours droit à une voix ;
- f) Pour les associations adhérentes, le nombre de voix est proportionnel au nombre de participants/membres et de promoteurs, selon les critères énoncés aux points a), b), c) et d) ci-dessus ;
- g) Pour les membres à composition mixte (personnes physiques et entités), le nombre de voix à attribuer est égal à la moitié de la somme des voix résultant séparément, pour chaque catégorie de membres, de l'adoption des critères de taille énoncés aux points a), b), c) et d) ci-dessus.
2. Un membre qui a également le statut d'associé ou d'affilié d'une autre organisation associée au CIPSI exerce son droit de vote en son nom propre et n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre total d'entités associées ou affiliées visées aux lettres a), b), c), d) ci-dessus, ou des entités participantes visées à la lettre f) ci-dessus.

L'Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée est souveraine et délibère sur les matières suivantes, outre celles que la loi réserve expressément à sa compétence.
2. L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins deux fois par an et délibère sur les sujets suivants :
 - a. Nomme et révoque les membres des organes de la société ;
 - b. Fixe le nombre de membres du conseil d'administration ;
 - c. Nomme et révoque, le cas échéant, la personne chargée du contrôle légal des comptes ;
 - d. Discuter et approuver le budget et les comptes définitifs et, lorsque la loi l'exige ou le juge approprié, le budget social
 - e. Délibère sur la responsabilité des membres des organes sociaux et promeut les actions en responsabilité à leur encontre ;
 - f. Décide de l'acceptation et de l'exclusion des membres, si les statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas cette compétence à un autre organe élu ;
 - g. Décide des modifications de l'acte constitutif ou des statuts ;
 - h. Approuve tout règlement des travaux de l'Assemblée ;
 - i. Décide de la dissolution, de la transformation, de la fusion ou de la scission de l'Association ;
 - j. Approuve le programme d'activités de l'association et ses orientations « politico-culturelles » ;
 - k. Discute et approuve les rapports finaux du conseil d'administration ;
 - l. Approuve tout règlement de l'Assemblée et ses modifications ;
 - m. Approuve le programme de travail proposé par le conseil d'administration ;
 - n. Etablit les critères de couverture des frais de fonctionnement et fixe le montant des droits d'adhésion et des contributions à demander annuellement aux partenaires ;
 - o. Délibère sur l'achat et la vente de biens immobiliers ;
 - p. Délibère sur toute autre question extraordinaire d'intérêt général inscrite à l'ordre du jour ;
 - q. Décide sur d'autres questions que la loi, l'acte constitutif ou le statut lui confie à sa compétence.

3. Les partenaires ont le droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée en faisant une demande, signée par au moins un cinquième des actionnaires, au Conseil d'Administration.

4. Pour que l'assemblée ordinaire soit valable en première convocation, au moins la moitié des partenaires plus un doit être présente. En deuxième convocation, l'assemblée ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de partenaires présents. Dans tous les cas, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des votes, l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont immédiatement convoquées pour un second vote. Toutes les résolutions, prises conformément au statut, sont contraignantes pour tous les membres, même s'ils sont absents, dissidents ou s'ils s'abstiennent de voter. La participation à l'assemblée générale et/ou le vote peuvent également avoir lieu grâce à l'utilisation d'outils télématiques, y compris à distance, qui permettent l'identification sans ambiguïté du participant/votant et des systèmes de sécurité adéquats, conformément aux procédures et indications du conseil d'administration lors de la convocation de l'assemblée.

5. L'Assemblée, appelée à approuver le budget, doit être convoquée avant le 30 (trente) avril de chaque année et, en tout cas, doit l'approuver avant le 30 (trente) juin de chaque année.

L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions suivantes :

- a) Modifications de l'acte constitutif et du statut ;
- b) La dissolution, la transformation, la fusion, la scission et la mise en liquidation de l'Association ;
- c) Sur les autres objets attribués par la loi, de l'acte constitutif ou du statut à sa compétence.

Pour la validité de la constitution et des délibérations de l'Assemblée pour les modifications statutaires, en première convocation, il faut obtenir la participation et le vote favorable d'au moins de trois quarts des associés.

En deuxième convocation, il faut avoir la présence de la moitié des associés et le vote favorable de la majorité des présents. Pour la dissolution de l'Association, la désignation des liquidateurs et la dévolution des actifs, il faut obtenir le vote favorable de trois quarts des associés.

Convocation

1. L'Assemblée, ordinaire et extraordinaire, convoquée par le Président du Conseil d'administration par auto-saisine ou lorsqu'un tiers des associés le demande.
2. La convocation des associés pour les assemblées ordinaires et extraordinaires à lieu par communication écrite, également par e-mail, par le biais de courrier électronique certifié PEC (en cas de possession), via fax, ou d'autres moyens de communication permettant la traçabilité de l'envoi, qui doit être envoyée au moins 15 jours avant la réunion, avec le renvoi de référence de l'ordre du jour, du lieu et l'heure de convocation.
3. L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en l'absence, par le Vice-président.

Celui qui préside l'Assemblée a pour tâche de constater le droit d'intervention et la régularité des présences pour la constitution valide de l'Assemblée même.

4. Le Secrétaire dresse le procès-verbal des réunions, souscrit par le Président de l'association, qui s'occupera de sa préservation.
5. Il est admis l'intervention par délégation, à conférer via communication écrite par le Président de l'Associé à un membre de son Conseil d'administration ou par un autre représentant délégué au besoin.

Délégations :

Dès que CIPSI dûment enregistrée dans le Registre National Unique du Tiers Secteur en tant que RÉSEAU ASSOCIATIF, conformément à l'art.41 sous-section 9 du décret législatif n. 117, par dérogation à l'art. 24 sous-section 3 du décret législatif n. 117, chaque membre de la réseau associatif ne pourra pas recevoir plus de 5 (cinq) procurations, sous réserve du respect des limites prévues à l'art. 2732 C.C. sous-sections 4 et 5. Jusqu'à cet enregistrement chaque membre ne pourra pas recevoir, en application de l'article 24 précité sous-section 3 du décret législatif n. 117, plus de trois procurations.

Un associé peut déléguer un autre associé à le représenter seulement par le bais de procuration écrite.

Le vote de l'Assemblée se déroulera, sur l'indication de la même, à main levée, par appel nominal ou par vote secret. Les élections aux organes sociaux sont régies par des procédures spéciales, à chaque session électorale directement de l'assemblée, proposé par le Conseil d'Administration. En cas de vote à scrutin secret l'Assemblée nommera une commission des guichets de trois personnes parmi les présentes. Les administrateurs ne votent pas dans les délibérations d'approbation du bilan et dans celles concernant leurs responsabilités.

En cas de renouvellement des sièges sociaux, parmi les scrutateurs ne devront pas être présents des candidats aux élections.

Art. 11 – Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration est normalement composé de trois à neuf membres au maximum, élus de l'Assemblée ordinaire parmi les personnes indiquées par les Associés. Les membres du Conseil d'Administration ont le pouvoir de représentation générale et ils exercent un mandat de trois ans, sont rééligibles et peuvent être révoqués pour juste cause par l'Assemblée des Associés.

Le Conseil d'Administration dispose le pouvoir de nommer, en plus des membres élus par l'Assemblée, des autres experts, lesquels ayant pouvoir consultatif, peuvent formuler des nouvelles propositions à présenter au Conseil même. Le Conseil d'Administration élit le Président, Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, à choisir dans le Conseil même.

Tâches

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière d'administration ordinaire et extraordinaire, sauf des ceux expressément réservés à l'Assemblée par le bais de la loi et du Statut.

En particulier, le Conseil d'Administration est responsable vers l'Assemblée des Associés de la gestion du CISPI et il fournit à :

- a) Garantir la mise en œuvre des lignes pragmatiques et des lignes politiques approuvées par l'Assemblée ;

- b) Approuver et présenter annuellement à l'Assemblée le rapport d'activité final, conjointement au rapport d'exploitation ;
- c) Établir le rapport d'exploitation formé par l'état du patrimoine, par le rapport financier, avec la mention des produits et des charges de l'établissement et du rapport de mission qui illustre les postes du bilan, la performance économique et financière de l'établissement et la manière dont les objectifs statutaires sont poursuivis ;
- d) Préparer les actes à soumettre à l'Assemblée ;
- e) Ratifier ou repousser les mesures d'urgence adoptées par le Président ;
- f) Délibérer sur toute question concernant l'activité de l'association pour la réalisation de ses objectifs et selon les directives de l'assemblée, en prenant toutes les initiatives appropriées ;
- g) Définir les typologies et les modalités de réalisation des différentes activités secondaires et instrumentales aux activités d'intérêt général ;
- h) Délibérer sur chaque acte de nature patrimoniale et financière dépassant l'ordinaire administration ;
- i) Donner avis sur tous les autres objets soumis à son examen par le Président ou par tout membre du Conseil d'Administration ;
- j) Réviser les listes de membres au début de chaque année sociale pour vérifier la permanence des conditions d'admission de chaque associé en prenant les mesures appropriées dans le cas contraire ;
- k) En cas de nécessité, vérifier la permanence des conditions précitées ;
- l) Délibérer sur les demandes d'admission de nouveaux membres et sur leurs annulations à présenter à l'assemblée des Associés pour approbation ;
- m) Délibérer sur l'adhésion et participation de l'association aux entreprises et institutions publiques et privés concernés par ses activités, en désignant des représentants à choisir parmi les associés et les membres du Conseil d'Administration ;
- n) Rédiger l'éventuel règlement intérieur ;
- o) Procéder à tous les accomplissements concernant l'initiation et la cessation des relations de collaboration et de dépendance ;
- p) L'imposition de sanctions disciplinaires.
- q) Construire, en cas de besoin, Comités de travail, Commissions et Consortiums pour étudier, gérer, surveiller des objets spécifiques et des initiatives d'intérêt de l'association ;
- r) Assurer la coordination politique et la supervision des orientations adoptées par les Comités de travail, par les Commissions et par les Consortiums, indiqués au point q).

Convocations et réunions

1. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins quatre fois par an et, en tout état de cause, chaque fois que le Président considère qu'il est nécessaire ou demandé par l'un des conseillers. Pour faciliter la participation, le Conseil d'Administration peut se réunir en vidéoconférence. Les convocations doivent être faites par le Président ou en cas d'absence par le Vice-président.

Les convocations du Conseil, sauf en cas d'urgence imprévisibles, doivent être faites au moins sept jours à l'avance, par communication écrite, ou courrier télématique. L'ordre du jour, s'il ne figure pas dans la convocation, doit être reçu à domicile des Conseillers au moins 24 heures avant la réunion. Dans des cas particuliers de nécessité et d'urgence, les consultations téléphoniques ou par courrier télématique peuvent prendre de plein droit valeur de réunion du Conseil d'Administration si tous les membres du Conseil sont entendus et si elles sont ratifiées au procès-verbal lors de la prochaine réunion qui doit se tenir dans un court laps de temps, sans préjudice des majorités prévues.

2. Les réunions du Conseil sont valables en présence de la majorité des membres et présidées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le plus ancien Conseiller présidera les réunions.
3. La participation aux réunions de Conseil et/ou le vote peut se produire aussi par des outils télématiques, également à distance, qui permettent d'identifier sans ambiguïté le participant/votant et des systèmes de sécurité adéquats conformément aux modalités et aux conditions du Conseil d'Administration en cours de convocation.
4. Les décisions du Conseil sont prises à main levée avec une majorité de votes favorables des composants présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante. En cas de démission, décès, déchéance ou autre empêchement d'un ou plusieurs de ses membres, tant que moins de la moitié, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier élu lors des élections du Conseil prendront le relais. En cas d'égalité des voix, la nomination va au candidat du membre ou de l'ami qui a le plus d'ancienneté dans l'adhésion. Si le classement des membres élus est insuffisant pour effectuer le remplacement, on procédera à une nouvelle élection à l'Assemblée. Le successeur d'un conseiller démissionnaire reste en fonction pour la même période résiduelle que celle pendant laquelle le conseiller déchu serait resté en fonction. En cas de démission du Conseil d'Administration, pendant la période entre cette démission et la nomination du nouveau Conseil, le Conseil démissionnaire reste en fonction pour la gestion des affaires courantes. L'ensemble du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire si au moins la moitié plus un des Conseillers ont démissionné. Le Conseil d'Administration peut contester à la majorité qualifiée des 2/3 de ses composants actuellement en exercice, le Président. En cas de défiance ou de démissions du Président, le Conseil d'Administration, à majorité qualifiée de la moitié plus un de ses composants actuellement en exercice, procédera à son remplacement, sauf en cas de gravité particulière pour lesquels il est jugé nécessaire de convoquer une Assemblée générale ordinaire. Le conseiller absent, sans justification, pour trois réunions consécutives ou en tous cas pour six réunions au cours d'une année, il est déclaré déchu. Les membres du Conseil d'Administration peuvent exercer des fonctions dans d'autres associations.
5. Le Secrétaire et le Président rédigent au procès-verbal les réunions et les résolutions individuelles.
6. Le Conseil d'Administration, pour l'exécution de ses résolutions, peut nommer un Directeur générale ou désigner un ou plusieurs Conseillers Délégués, en attribuant des tâches spécifiques à chacun d'entre eux. Dans ce cas, le Directeur Générale assume une responsabilité égale à celle des administrateurs, de l'organe de contrôle et les éventuels certificateurs légaux des comptes, pour rendre des comptes à l'Organisation, à ses créanciers, à ses actionnaires et à des tiers.

7. Le Directeur Générale pourra participer aux réunions du Conseil, sans droit de vote.
8. S'il est nommé, le représentant de l'organe de contrôle ou de révision des comptes peut être invité aux réunions du Conseil avec le droit de parole, mais sans droit de vote. Le Conseil d'Administration, s'il l'estime nécessaire, peut inviter, à des fins consultatives, des personnes compétentes, sur les thèmes à discuter, à ses réunions. Le Conseil peut attribuer, par le Président, également à tiers, le pouvoir de réaliser certains actes au nom ou pour le compte de l'Association.

Art.12 - Président de L'Association

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres et il remplit les fonctions suivantes :

- a) Il représente légalement l'Association face à tiers, dans les négociations et devant les tribunaux, séparément avec le Vice-président ;
- b) Il convoque l'Assemblée des Associés et le Conseil d'Administration ;
- c) Il préside le Conseil d'Administration ;
- d) Il a la responsabilité générale de la conduite et le bon déroulement des affaires sociales. ;
- e) Il supervise en particulier la mise en œuvre des résolutions de l'assemblée des associés et du Conseil d'Administration ;
- f) Il exerce en cas d'urgence les pouvoirs du Conseil d'Administration, en le convoquant rapidement pour rendre compte sur le décisions prises et pour obtenir la relative ratification.

Le Président doit signer des actes engageant l'association tant à l'égard des membres que des tiers. Le Président peut déléguer à un ou plusieurs conseillers une partie de ses tâches, à titre transitoire ou permanent. En cas d'empêchement du Président dans l'exercice de ses fonctions, il est substitué par le Vice-président dans tous ses privilèges. La seule intervention du Vice-président constitue pour les tiers une preuve de l'empêchement temporaire du Président.

Art.13 - Comités, Commission et Consortium

Les Comités de travail, les Commissions et les Consortiums, institués par le Conseil d'Administration Selo le point q), de l'article 9, ils effectuent des activités d'étude, de gestion et supervision des projets spécifiques, des secteurs, des services et des initiatives d'intérêt de l'association conformément aux mandats opérationnels spécifiques et de gestion attribuée aux Conseil d'Administration.

Chaque Comité, Commission et Consortium est présidé par un coordinateur, nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, lequel sera responsable du respect et de l'exécution du mandat reçu, dans le respect des linges de l'Association.

Art.14 - ORGANE DE CONTRÔLE ET CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES

L'Organe de contrôle, aussi monocratique, est nommé par l'assemblée des membres par choix ou par recours aux exigences de l'art.30 du Code du Tiers Secteur. Il reste en fonction pour 3 ans pour la même durée que le Conseil d'Administration. Les composants de l'Organe de contrôle, auxquels on applique l'art. 2399 du Code Civil, ils doivent être choisis parmi les catégories des sujets institués au paragraphe 2, art.2397 du Code Civil. Dans le cas de l'organe collégial, au moins un des composants doit satisfaire les exigences susmentionnées. L'Organe de contrôle surveille sur le respect de la Loi,

du Statut et des principes de bonne administration, mais aussi de l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et sur le fonctionnement concret. En outre, dépassant les limites visées à l'article 31, paragraphe 1 du Code du Tiers Secteur, il peut exercer le contrôle légal des comptes. Dans ce cas l'organe de contrôle se compose d'auditeurs légaux inscrit dans le registre approprié. L'organe de contrôle effectue des tâches de surveillance du respect des objectifs civiques, solidaristes et d'utilité sociale, et il certifie que le rapport social est élaboré conformément aux orientations ministérielles, lorsque le traitement est obligatoire ex art.14 Code du Tiers Secteur. Le rapport social reconnaît les résultats du contrôle effectué par l'organisme de contrôle.

Les composants de l'organe de contrôle peuvent procéder aux actes d'inspection et de contrôle, en tout temps, aussi individuellement, et dans ce but ils peuvent demander aux administrateurs des informations sur l'état d'avancement des opérations sociales ou sur certaines affaires.

Si l'Organe de contrôle n'exerce pas le contrôle comptable et si on retrouve les conditions prévues par l'art.31 du Code du Tiers Secteur, l'association doit nommer un Auditeur légal des comptes ou une Entreprise de contrôle légal inscrit dans le registre. Aux composants de l'organe de contrôle qui possèdent les conditions instituées au paragraphe 2, art.2397 du Code Civil peut être attribué une rémunération de la fonction exercée.

Art.15 - Secrétaire

Le Secrétaire exécute les tâches qui lui sont confiées par la présidence ou le Conseil d'Administration. En particulier, le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée des membres et du Conseil d'Administration et il tient le registre des membres.

Art.16 – Le Trésorier Économe

Le Trésorier Économe suit la gestion administrative et comptable de l'association, il effectue les audits nécessaires, vérifie la compatibilité, prépare le bilan consultatif et prévisionnel, accompagné d'un rapport.

Art.17 - Livre Sociaux

L'Association doit tenir les livres suivants :

- a) Le livre des Associés ;
- b) Le livre des volontaires qu'exercent des activités de manière non occasionnelle ;
- c) Le livre des réunions et des résolutions des assemblées, dont les procès-verbaux établis sous forme d'actes publics doivent également être transcrit ;
- d) Le livre des réunions et des résolutions du Conseil d'Administration ou d'autres organes sociaux ;
- e) Le livre des réunions et des résolutions de l'Organe de contrôle de l'art.30 du décret législatif n.117, s'il est établi.

Les livres des points a), b), c) e d) sont tenus par le Conseil d'Administration. Les livres du point e) ont tenus par l'organe dont ils se réfèrent.

L'associé a droit d'examiner les livres sociaux, même en demandant un extrait, en soumettant une demande écrite au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a l'obligation de répondre dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande.

Art.18 - Exercice financières et revenus de l'Associations

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Le Bilan prévisionnel de chaque exercice, élaboré par le Conseil d'Administration, est présenté pour l'approbation à l'Assemblée des Associés. En conclusion de chaque exercice et au plus tard le 30 juin de chaque année, le Conseil d'Administration soumet pour approbation de l'Assemblée, le bilan consultatif. Le bilan avec ses annexes doit rester déposé au siège de l'association dans les dix jours précédant la réunion convoquée pour leur approbation, permettant à tous les membres qui le demandent de les examiner. Au dépassement des limites prescrites dans l'art.14 du Code du Tiers Secteur, le rapport social doit être rédigé, approuvé et déposé au Registre Unique du Tiers Secteur, avec les mêmes modalités et conditions du bilan d'exercice, en respectant les lignes directrices adoptées avec le décret du Ministre du Travail et des Politiques Sociales. Il est publié sur le site internet de l'association.

Les dépenses de l'association sont couvertes par :

- a) Frais d'adhésion délibérés par l'Assemblée et cotisations versées par les membres ;
- b) Cotisations publics et privées ;
- c) Recettes dérivées par l'activité de l'Association ;
- d) Des contributions extraordinaires, délibérées par l'assemblée en relation avec des initiatives particulières qui requièrent une disponibilité supérieure au bilan ordinaire ;
- e) Versements volontaires ;
- f) Cotisations des administrations publiques, des collectivités locales, des institutions de crédit et des autres collectivités en générale ;
- g) Promotions et toute autre initiative autorisé par la loi ;
- h) Donations et legs ;
- i) Cotisations d'entreprises et privées ;
- j) Remboursements dérivés de conventions ;
- k) Revenu de différentes activités d'intérêt général, de l'art.6 du Code du Tiers Secteur.
- l) Toute autre recette prévue par le Code du Tiers Secteur et ses modifications ultérieures.

Il est interdit à l'association de distribuer, même indirectement, des bénéfices ou des excédents, qu'elle qu'en soit la dénomination, ainsi que des fonds, réservés ou capitaux pendant la durée de l'association, à moins que la destination ou la distribution n'en soit imposée par la loi. Plus en détail, selon les dispositions de l'art.8 du Code Du Tiers Secteur, il est interdit à l'association la distribution, même indirectement, des bénéfices et excédents d'exploitation, fonds et réserves, nommée aux fondateurs, membres, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux, même en cas de retrait ou de toute autre cessation individuelle de la relation d'association.

L'association a l'obligation d'utiliser les actifs, y compris les revenus, les loyers, les recettes, les produits, quelle que soit leur dénomination, pour la mise en œuvre d'activités d'intérêt général.

Art.19 - Patrimoine

Le patrimoine de l'Association se compose :

- a) De biens meubles et immeubles reçus par l'association à quelque titre, autorisé par la loi, ainsi que tous les droits, prévues par la législation en vigueur, à contenu patrimonial et financier de l'association ;
- b) D'apports des Associés fondateurs ;
- c) De frais d'adhésion et de cotisations extraordinaires des Associés spécifiquement destinés de l'Assemblée pour augmenter le patrimoine ;
- d) De donations, de legs et de contributions de personnes ou d'Entreprise, publics et privés ;
- e) De produit de la gestion du patrimoine de l'association, sauf affectation contraire par l'assemblée approuvant le bilan annuel.

Art.20 - Doits des actionnaires sur les actifs de l'entreprise

L'adhésion à l'association n'entraîne aucune obligation de financement ou de débours ultérieurs par rapport au versement de la tranche annuelle. Les Associés ont toutefois la possibilité d'effectuer des versements ultérieurs par rapport à ceux annuels. Les versements ultérieurs au patrimoine social peuvent être de n'importe quel montant et sont en tout état de cause à fonds perdus. Donc, les versements ne sont ni réévaluables ni récupérables en aucun cas. En cas de dissolution de l'association, en cas de décès, de retrait ou d'exclusion de l'association, le remboursement du montant versé à l'association à titre de patrimoine social ne peut pas être effectué. Le versement ne crée pas d'autres droits de participation et, en particulier, ne crée pas de parts de participation indivises transférables à des tiers. Ces parts ne peuvent être transmises ni par succession à titre particulier, ni par succession à titre universelle, ni par acte entre vivants, ni à cause de mort.

Art.21 – Charge sociales

Les charges sociales sont conférées à titre gratuit et elles attribuent seulement le droit au remboursement des dépenses réellement encourues à l'acquit et dans l'intérêt de l'Association, sous réserve des dispositions du Code du Tiers Secteur. L'élection des organes de l'Association ne peut pas faire l'objet d'aucune restriction ou limitation et s'appuie sur des critères de liberté maximale de participation de l'électorat actif ou passif. Les membres des organes de l'Association qui encourent une sanction disciplinaire définitive, après avoir été prononcée par l'Assemblée générale, perdent automatiquement leur mandat.

Art.22 – Modifications statutaires

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée extraordinaire des Associés avec les majorités prévues à l'article 10.

Les propositions de modification des Statuts doivent arriver aux Associés au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée appelée à adopter les résolutions correspondantes.

Art.22 - Durée

La durée de la présente Association est illimitée.

Art.24 – Dissolution et liquidation

L'Assemblée peut être dissoute par l'Assemblée extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration, avec le vote favorable des $\frac{3}{4}$ des Membres.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation sera donné, sous réserve de l'avis positif de l'Office régional du Registre national unique du Tiers Secteur, et sauf dispositions légales contraires, aux autres établissements du Tiers secteur identifiés par l'assemblée.

Art.25 – Clause compromissoire

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Statut et pouvant faire l'objet d'un compromis, sera soumis à un arbitre amiable qui jugera en toute quittance et sans formalités, donnant lieu à un arbitrage informel. L'arbitre est choisi d'un commun accord par les parties en litige ; à défaut d'accord, le Président du Tribunal compétent pour le siège de l'association désigne l'arbitre.

Art.26 – Règles de renvoi

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, il est fait référence aux dispositions de la Loi 266/91, dans la mesure où elle est applicable, au Code du Tiers Secteur, aux autres règles de loi et aux principes générales du système juridique italien.

Toute disposition des présents Statuts qui présuppose nécessairement l'inscription de l'association dans la section "Réseaux Associatifs" du Registre National Unique du Tiers Secteur, ne sera effective et pleinement opérationnelle que lorsque l'association aura obtenu cette inscription.

Montagnana, 31 mars 2023.